

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 1<sup>er</sup> mars 2022 à 19h00 suivant les consignes de la santé publique pour la santé et sécurité de tous à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents en respectant les consignes de la santé publique : Sylvie Paquette, Kevin Matthews, Mélissa Rochon, Marc Soulière, Chantal Lamarche et Sonia Rochon;

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, Julie Jetté, directrice générale, occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

### **Ouverture de la séance**

Le président d'assemblée, Monsieur Nicolas Malette, constate, par la présence de ses conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 19h00.

**2022-03-16**

### **Adoption de l'ordre du jour**

La conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que préparé par la directrice générale.

Adoptée unanimement.

**2022-03-17**

### **Adoption du procès-verbal**

La conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, étant donné la lecture par tous les conseillers présents, du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022.

Adoptée unanimement.

**2022-03-18**

### **Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et du bilan au 28 février 2022**

Le conseiller Marc Soulière, propose et il est résolu d'adopter les rapports des états des activités financières la liste des comptes payés (**10 071,31\$**), liste de comptes à payer (**16 213,30\$**), le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et le bilan au 28 février 2022.

Adoptée unanimement.

### **NOTE :**

Le Président d'assemblée déclare :

Conformément à l'article 513.2 de la Loi sur les Élections et Référendums dans les Municipalités,

Le dépôt de l'ensemble des formulaires DGE-1038 reçus, pour chaque candidat aux Élections municipales du 7 novembre 2021, est, par les présentes, dûment effectué.

**2022-03-19**

### **Adoption du RÈGLEMENT numéro 275-22 décrétant le CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

## **RÈGLEMENT NUMÉRO (275-22) ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018, le *Règlement numéro 265-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Lamarche ET RÉSOLU :**

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO (275-22) ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro (275-22) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le *Règlement numéro (275-22) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de Cayamant.

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs Municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## **ARTICLE 4 : VALEURS**

### 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

#### 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

### 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

### 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

### 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

#### 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

#### 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2 Règles de conduite et interdictions

#### 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou

les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa fonction de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la

Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement, numéro (265-18) édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

#### **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 1<sup>er</sup> mars 2022**

Avis de motion :	8 février 2022
Dépôt projet de règlement :	8 février 2022
Avis public :	11 février 2022
Adoption du règlement :	1 <sup>er</sup> mars 2022
Date de publication :	2 mars 2022

\_\_\_\_\_  
Nicolas Malette  
Maire

\_\_\_\_\_  
Julie Jetté  
Directrice générale

Adopté unanimement.

2022-03-20

#### **Nomination représentant – Clinique Santé Haute-Gatineau**

**ATTENDU QU'**il Monsieur Nicolas Malette, maire est le représentant de la municipalité de Cayamant à la table du conseil d'administration de la clinique santé Haute-Gatineau ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de nommer un substitut à M. Malette;

**ATTENDU QUE** Monsieur Marc Soulière a remplacé M. Malette à la rencontre du mois de février dernier;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller Kevin Matthews, propose et il est résolu de confirmer et d'entériner la nomination de M. Marc Soulière, conseiller, à titre de représentante de la municipalité de Cayamant au conseil d'administration de la Clinique santé Haute-Gatineau à titre de substitue auprès dudit conseil d'administration de la Clinique Santé Haute-Gatineau.

Adopté unanimement.

2022-03-21

#### **Participation à la demande de subvention dans le cadre du programme soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité auprès du ministère des Affaires municipales et Habitation – projet Pôle d'Excellence en récréotourisme de l'Outaouais- nomination de Denholm;**

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**ATTENDU QUE** les municipalités de **Denholm, Blue-Sea, Messines, Cayamant, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Grand-Remous et Montcerf-Lytton** désirent présenter un projet **d'entretien de sentiers pédestres** dans le cadre de l'aide

financière;

**ATTENDU QUE** Le projet se déroulera sur deux ans, soit pendant l'exercice 2022-2023 et l'exercice 2023-2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Sylvie Paquette et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Cayamant s'engage à participer au projet **d'entretien de sentiers pédestres** et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la **Municipalité de Denholm** organisme responsable du projet;
- Il est également résolu de demander à la Municipalité de Denholm un suivi du dossier pour les années de participation au projet soit : 2022-2023 et 2023-2024 advenant l'acceptation de la subvention.

Adoptée unanimement.

2021-03-22

**Demande d'appui – demande d'étude pour la construction – pont – Maniwaki**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande d'appui de la part de la Ville de Maniwaki;

**ATTENDU QUE** l'appui concerne une demande auprès du ministère des Transports afin qu'une étude de nécessité de faisabilité de construction d'un nouveau pont traversant la Rivière Désert à Maniwaki;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant est d'avis qu'il est nécessaire que la Ville de Maniwaki ait, un nouveau pont afin de répondre aux mesures de sécurité de la population et du même coup améliore les conditions économiques du territoire;

**EN CONSÉQUENCE** la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu que la Municipalité de Cayamant appuie la Ville de Maniwaki dans son projet auprès du ministère des Transports dans sa demande d'étude pour la construction d'un second pont dans sa ville. Il est également résolu de faire parvenir la présente résolution à la Ville de Maniwaki, au ministre des Transports, Monsieur Bonnardel ainsi qu'à Monsieur Robert Bussière, député de Gatineau.

Adoptée unanimement.

2022-03-23

**Utilisation – certains chemins – Rallye Perce-Neige 2022 à la suite du changement de dates**

**ATTENDU QUE** l'événement d'envergure Rallye Perce-Neige Maniwaki 2022 était prévu pour les 4 et 5 février 2022 ;

**ATTENDU QUE** l'événement a été reporté aux 1<sup>er</sup> et 2 avril 2022 à la suite des consignes à respecter de la Covid-19;

**ATTENDU QUE** l'événement se déroule comme les années passées en partie sur notre territoire ;

**ATTENDU que le comité** demande la permission de passer et de barrer des portions de chemins sur notre territoire à savoir : sur le chemin du Petit-Cayamant, chemin de l'Aigle, du chemin du Dépôt de l'Aigle vers le nord jusqu'au relai Black Rollway et chemin du Dépôt jusqu'à la barrière du Zec Pontiac et possiblement le chemin du Lac Claude et autres advenant le besoin ;

**ATTENDU QUE** les véhicules d'urgence pourront y accéder ;

**ATTENDU QUE** l'organisation est faite en collaboration et conformément aux normes de CARS (Canadian Association of Rallye Sport), conformément aux recommandations de la Sûreté du Québec ainsi que celles du conseil de la Municipalité ;



**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu que la municipalité autorise l'organisation et ses bénévoles à passer, à utiliser et barrer des portions de chemins sur notre territoire afin que l'événement puisse avoir lieu, aux heures déterminées, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2022.

Adoptée unanimement.

2022-03-24

**Proclamation de la première Journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022**

**ATTENDU QUE** le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

**ATTENDU QUE** le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

**ATTENDU QUE** la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

**ATTENDU QU'il** a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

**ATTENDU QUE** le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres, dont CAP Santé Outaouais dans notre région, lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

**ATTENDU QUE** le Mouvement Santé mentale Québec et CAP Santé Outaouais offrent au cours de la Campagne de nombreux outils et des ateliers favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

**En conséquence**, la conseillère Chantal Lamarche propose et il est résolu de que la municipalité de Cayamant proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de la municipalité à faire connaître les outils de la Campagne de promotion de la santé mentale en Outaouais sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE** – [www.capsante-outaouais.org](http://www.capsante-outaouais.org)

Adoptée unanimement.

2022-03-25

**Dépôt de projet dans le programme (Fonds Régions et Ruralité) FRR – toiture - infrastructures fitness extérieures et éclairage;**

**ATTENDU QUE** Cayamant a un projet qui cadre dans le volet 2 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) géré par la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG);

**ATTENDU QUE** Cayamant souhaite bonifier l'offre et l'accessibilité au projet novateur des infrastructures fitness

**ATTENDU QUE** Cayamant souhaite développer ses attraits et infrastructures de loisir permettant d'améliorer la santé et d'inculquer de saines habitudes de vie à sa population;

**ATTENDU QUE** ces infrastructures seront disponibles et accessibles en tout temps;

**ATTENDU QUE** l'accès à ces infrastructures est gratuit;

**ATTENDU QUE** Cayamant contribuera de cette façon, à avoir une population en santé;

**ATTENDU QUE** le projet touche plusieurs groupes d'âge, autant les résidents que les villégiateurs ainsi que les touristes;

**ATTENDU QUE** des sommes sont disponibles à même le volet 2 du FRR;

**EN CONSÉQUENCE** la conseillère, Mélissa Rochon, propose et il est résolu que la Municipalité dépose un projet afin de faire l'acquisition de toiture et éclairage pour son parc de structures Fitness extérieures et si possible étendre l'éclairage au bâtiment où se déroulent des activités de loisirs. Il est de plus résolu que la Municipalité y participe financièrement à raison de 20%, du coût du projet, tel que prescrit au programme de subvention.

Adoptée unanimement.

#### **UNE PÉRIODE DE QUESTIONS aucune – pas de public**

Début : 19h10. Fin : 19h10

Je soussignée, Julie Jetté, directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

\_\_\_\_\_  
Julie Jetté

#### **Fermeture de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée remercie les gens présents de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 19h10.

\_\_\_\_\_  
Nicolas Malette  
Maire

\_\_\_\_\_  
Julie Jetté  
Directrice générale

#### **Approbation du Maire**

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Cependant, suivant l'article 201 du Code municipal, le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

\_\_\_\_\_  
Nicolas Malette, maire